



ARRETE MUNICIPAL N° 52/2024

Portant réglementation temporaire de la circulation sur
la RD 415 en agglomération sur le territoire de la
commune de LE BONHOMME.

Travaux de déchargement d'éléments d'une maison
ossature bois au niveau du 78-80 rue du 3^{ème} Spahis Algériens.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et R 2213-1, sur la responsabilité de la police du Maire et les missions de la police municipale, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;
- VU le Code de la route dans son ensemble et notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 417-1 à R 417-13, R 411-25 à R 411-28 ;
- VU le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et R635-8 ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la demande d'intervention sur le domaine public départemental par M. RONGER Camille – BURGER SAS / BOOA 2 rue de l'industrie 67730 CHATENOIS, pour le déchargement d'éléments d'une maison ossature bois pour le compte de l'Hôtel de la Poste en date du 14 juin 2024 ;
- VU la demande d'avis au Préfet pour une intervention sur une route classée à grande circulation en agglomération en date du 1^{er} juillet 2024 ;
- VU l'avis favorable du Préfet sous la référence J-MC/PD 2024-60 en date du 8 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le déchargement d'éléments d'une maison ossature bois au niveau du n° 78 – 80 de la rue du 3^{ème} Spahis Algériens nécessite une réglementation afin que la sécurité de la circulation soit assurée ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en réglementant la circulation des véhicules et en maintenant la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Du lundi 26 août 2024 à 8h00 au mercredi 28 août 2024 à 18h00, la circulation sur la RD 415 entre le n° 74 et le n° 82 de la rue du 3^{ème} Spahis Algériens (route à grande circulation) sera faite par sens uniques alternés, réglés par feux tricolores KR 11 sur une distance d'environ 120 m. L'alternat par feux tricolores se fera en fonction de l'avancement des travaux conformément au guide « Signalisation Temporaire-Les Alternats – Guide Technique » (SETRA).



ARTICLE 2

La largeur de la chaussée sera réduite de 6 m à 3 m, il sera interdit de stationner et de dépasser au droit du chantier, la vitesse maximale de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et des mesures particulières seront prises pour garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 3

La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire - par les soins de l'entreprise chargée des travaux, soit l'entreprise BURGER SAS / BOOA ;

ARTICLE 4

La RD 415 étant un itinéraire pour les convois exceptionnels (itinéraires nationaux de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie jusqu'à 120 tonnes et itinéraire au cas par cas au-delà).

Les travaux et le mode d'exploitation envisagés sont de nature à interdire le passage des convois de grand gabarit au niveau de l'alternat. Il est à noter que ces convois ne peuvent s'écarter de leur itinéraire autorisé sauf à instruire une demande de modification d'itinéraire nécessitant la prise d'un nouvel acte après consultation des gestionnaires de voies et d'ouvrages traversés.

Le Service Routier de Colmar – Centre d'Entretien et d'Intervention de Lapoutroie et l'entreprise en charge des travaux devront s'assurer que les travaux projetés permettent le passage des T.E. et si ce n'est pas le cas, interdire leur passage pendant les travaux et assurer l'information des transporteurs en notant que ces derniers sont tenus :

- d'informer de leur passage les autorités chargées des services de la voirie conformément à l'art. 11Bis de l'arrêté TE du 4 mai 2006 modifié et à son annexe I.5.
- de s'assurer, avant tout transport, qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation ni de chantier provisoire qui l'empêcherait d'emprunter l'itinéraire conformément à l'art.18 de l'arrêté TE.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Directeur des Routes,
- M. le Maire de LAPOUTROIE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Commandant, commandat l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Haut-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Mulhouse,
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- M. le Chef d'Agence Territoriale Routière Colmar,
- M. le Chef du Pôle Mobilité Ingénierie,
- Région GrandEst - Transports Scolaires,
- Conseil Départemental des Vosges, 8 rue de la Préfecture - 88000 EPINAL,
- L'unité routière – Croix d'Orbey - Hachimette,
- La Cellule Opérationnelle de Coordination Routière,
- La Brigade de Gendarmerie de Lapoutroie et de Kaysersberg,
- La Brigade Verte de Sultz,
- Le SDIS du Haut-Rhin,
- Le Chef de Corps du Bonhomme.



Le Bonhomme, le 9 juillet 2024

Le Maire,
PERRIN Frédéric

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté a été affiché le ...9 juillet 2024...